



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 70

Projet de loi 70

**An Act to provide for
a trustworthy resolution of disputes
during collective bargaining
in certain sectors**

**Loi prévoyant
un règlement fiable des différends
lors des négociations collectives
dans certains secteurs**

Mr. Hillier

M. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 18, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 avril 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Trust in Arbitration Act, 2012* is enacted. The Act creates the Independent Arbitrators Commission and provides that certain collective bargaining disputes in the public sector shall be resolved by the Commission. In particular, the Act specifies that disputes between parties respecting matters for which a conciliation officer has been unable to effect a collective agreement under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* or the *Police Services Act* shall be resolved by the Commission. Power is given to the Lieutenant Governor in Council to prescribe other disputes that are to be resolved by the Commission.

When the Commission is required to resolve a dispute, the chief commissioner will choose the commissioner or panel (and type of panel) to resolve the dispute, and will also choose the method of dispute resolution to be used. The dispute must be resolved within 60 days after the chief commissioner chooses the method of dispute resolution.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2012 sur la confiance dans l'arbitrage*, qui crée la Commission des arbitres indépendants et prévoit le règlement par celle-ci de certains différends liés à la négociation collective dans le secteur public. La Loi précise notamment que la Commission réglera les différends entre des parties concernant des questions à l'égard desquelles un conciliateur ou un agent de conciliation n'a pu parvenir à la conclusion d'une convention collective aux termes de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou de la *Loi sur les services policiers*. Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de prescrire d'autres différends à régler par la Commission.

Quand la Commission doit régler un différend, le commissaire en chef choisit le commissaire ou le comité (et le genre de comité) chargé de le faire, ainsi que la méthode de règlement à utiliser. Le différend doit être réglé au plus tard 60 jours après que le commissaire en chef a choisi la méthode de règlement.

**An Act to provide for
a trustworthy resolution of disputes
during collective bargaining
in certain sectors**

**Loi prévoyant
un règlement fiable des différends
lors des négociations collectives
dans certains secteurs**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Purposes

1. The following are the purposes of this Act:
 1. To ensure the expeditious resolution of disputes during collective bargaining.
 2. To encourage the settlement of disputes through negotiation.
 3. To encourage best practices that ensure the delivery of quality and effective public services that are affordable for taxpayers.

Definition

2. In this Act,

“collective agreement” includes an agreement negotiated under Part VIII of the *Police Services Act*, an agreement as defined in section 1 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* and such other agreements as may be prescribed.

COMMISSION

Commission established

3. (1) A commission is established and is named the Independent Arbitrators Commission in English and Commission des arbitres indépendants in French.

Composition

(2) The Commission is composed of such persons as the Lieutenant Governor in Council may appoint and includes such temporary commissioners as may be appointed under subsection 4 (2). Temporary commissioners are part of the Commission only for the purposes of the disputes for which they are appointed.

Chief and deputy chief

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate a chief and a deputy chief commissioner from among the commissioners.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Assurer le règlement rapide des différends lors des négociations collectives.
 2. Encourager le règlement des différends par la négociation.
 3. Encourager les meilleures pratiques possibles pour assurer la prestation de services publics de qualité et efficaces qui soient abordables pour les contribuables.

Définition

2. La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«convention collective» S’entend notamment d’une convention négociée aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les services policiers*, d’une convention au sens de l’article 1 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l’Ontario* et de toute autre convention prescrite.

COMMISSION

Création de la Commission

3. (1) Est créée une commission appelée Commission des arbitres indépendants en français et Independent Arbitrators Commission en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et comprend également les commissaires temporaires qui sont nommés en vertu du paragraphe 4 (2). Ceux-ci font partie de la Commission seulement aux fins des différends pour lesquels ils sont nommés.

Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un commissaire en chef et un commissaire en chef adjoint parmi les commissaires.

Acting chief

(4) If there is no chief commissioner or if the chief is absent or is unable to act for any reason, the deputy chief shall act as chief.

Powers of the chief

(5) The chief commissioner has such powers as he or she may be assigned under this Act.

Delegation

(6) The chief commissioner may delegate any of his or her powers under this Act, other than the power described in subsection 9 (8), to one or more other commissioners.

Quorum

(7) A majority of commissioners, excluding the temporary commissioners, constitutes a quorum.

Remuneration and expenses

(8) The commissioners shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Restriction on activities

- (9) A commissioner,
- (a) shall not arbitrate or otherwise resolve disputes in a labour relations or collective bargaining matter unless he or she is assigned to do so under this Act by the chief commissioner; and
 - (b) shall not do anything that would contravene the guidelines established by the chief commissioner relating to conflicts of interest.

Exception

(10) Despite subsection (9), a commissioner may complete an arbitration that was underway before his or her appointment.

Roster for temporary commissioners

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may establish a roster of persons eligible for appointment as temporary commissioners and may amend the roster from time to time.

Appointment

(2) The chief commissioner may appoint one or more temporary commissioners from the roster to resolve one or more disputes referred to the Commission.

Restriction does not apply

(3) Subsection 3 (9) does not apply to a commissioner appointed under this section.

Duties of the Commission

5. (1) The Commission shall resolve the following disputes, despite any provision in any other Act providing that the dispute shall be dealt with by an arbitration board or other body or entity:

Commissaire en chef intérimaire

(4) S'il n'y a pas de commissaire en chef ou que celui-ci est absent ou incapable d'agir pour quelque raison que ce soit, le commissaire en chef adjoint fait office de commissaire en chef.

Pouvoirs du commissaire en chef

(5) Le commissaire en chef a les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Délégation

(6) Le commissaire en chef peut déléguer à un ou à plusieurs commissaires tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf celui prévu au paragraphe 9 (8).

Quorum

(7) La majorité des commissaires, à l'exclusion des commissaires temporaires, constitue le quorum.

Rémunération et indemnités

(8) Les commissaires reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Activités restreintes

- (9) Un commissaire :
- a) ne doit pas arbitrer ou régler autrement des différends portant sur une question de relations de travail ou de négociation collective, à moins que le commissaire en chef ne l'y ait affecté en vertu de la présente loi;
 - b) ne doit rien faire de contraire aux directives qu'a établies le commissaire en chef concernant les conflits d'intérêts.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), un commissaire peut mener à terme un arbitrage déjà en cours avant sa nomination.

Tableau de commissaires temporaires

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un tableau de personnes pouvant être nommées commissaires temporaires et peut le modifier.

Nomination

(2) Le commissaire en chef peut, en les choisissant dans le tableau, nommer un ou plusieurs commissaires temporaires pour régler un ou plusieurs différends renvoyés à la Commission.

Non-application de la restriction

(3) Le paragraphe 3 (9) ne s'applique pas à un commissaire nommé en vertu du présent article.

Fonctions de la Commission

5. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi prévoyant le traitement du différend par un conseil d'arbitrage ou un autre organisme ou une autre entité, la Commission règle les différends suivants :

1. Disputes between parties respecting matters for which a conciliation officer has been unable to effect a collective agreement under,
 - i. section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,
 - ii. section 4 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*,
 - iii. section 5 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*, or
 - iv. section 121 of the *Police Services Act*.
2. Any other prescribed dispute in a labour relations or collective bargaining matter involving a broader public sector organization, as defined in the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

Powers

- (2) The Commission may do the following:
 1. Make rules governing the referral of disputes to the Commission.
 2. Make rules governing the practice and procedure to be used when resolving disputes.
 3. Make rules governing the development and issue of policy statements. Such rules may, but are not required to, include provisions for public consultation.
 4. Subject to the rules made under paragraph 3, issue policy statements.
 5. Conduct research about matters that may be of interest to parties to disputes.
 6. Gather information about decisions by arbitrators and boards of arbitrators during interest arbitrations that are not conducted under this Act.
 7. Publish and distribute information about decisions of the Commission, research conducted by the Commission and information gathered by the Commission about decisions described in paragraph 6.
 8. Engage in such other activities as the Commission considers will further the purposes of this Act.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to rules made by the Commission.

Employees

- (4) The chief commissioner may, on behalf of the

1. Les différends entre les parties en ce qui concerne des questions à l'égard desquelles un conciliateur ou un agent de conciliation n'a pas pu parvenir à la conclusion d'une convention collective en application des articles suivants :
 - i. l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - ii. l'article 4 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*,
 - iii. l'article 5 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*,
 - iv. l'article 121 de la *Loi sur les services policiers*.
2. Tout autre différend prescrit portant sur une question de relations de travail ou de négociation collective auquel est partie un organisme du secteur parapublic au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Pouvoirs

- (2) La Commission peut faire ce qui suit :
 1. Établir des règles régissant le renvoi des différends à la Commission.
 2. Établir des règles régissant la pratique et la procédure à utiliser pour régler les différends.
 3. Établir des règles régissant l'élaboration et la publication de déclarations de principes. De telles règles peuvent comprendre des dispositions prévoyant la consultation du public, mais ces dispositions ne sont pas obligatoires.
 4. Sous réserve des règles établies en vertu de la disposition 3, faire des déclarations de principes.
 5. Mener des recherches sur des questions pouvant présenter un certain intérêt pour les parties à des différends.
 6. Recueillir des renseignements sur les décisions rendues par les arbitres et les conseils d'arbitrage lors d'arbitrages de différends qui ne sont pas menés aux termes de la présente loi.
 7. Publier et distribuer des renseignements sur les décisions de la Commission, sur les recherches qu'elle mène et sur les renseignements qu'elle recueille au sujet des décisions visées à la disposition 6.
 8. Entreprendre toute autre activité qu'elle estime favorable à la réalisation des objets de la présente loi.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles qu'établit la Commission.

Employés

- (4) Le commissaire en chef peut, au nom de la Com-

Commission, employ such persons as he or she considers necessary to enable the Commission effectively to perform its duties and exercise its powers under this Act.

Employees' pension plan

(5) Persons employed under subsection (4) are deemed to be members of the Public Service Pension Plan under the *Public Service Pension Act*.

Protection from liability

(6) No action or other proceedings for damages may be commenced against the Commission, the chief commissioner, the deputy chief, any other commissioner or a person employed under subsection (4) for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act.

Same

(7) Subsection (6) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in subsection (6) to which the Crown would otherwise be subject.

Application of certain provisions

(8) Sections 117 and 118 and subsections 119 (4) to (6) of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to the Commission, the chief commissioner, the deputy chief and the persons employed under subsection (4).

DISPUTE RESOLUTION PROCESS

Referral to Commission

6. (1) If a dispute is referred to the Commission, the chief commissioner may, by order, require a party to the dispute to give him or her such information relating to the dispute as the chief considers necessary.

Order to meet

(2) The chief commissioner may, by order, require the parties to a dispute to meet on such occasions and for such periods of time as he or she directs in order to attempt to settle the dispute.

Same

(3) The chief commissioner may delegate the authority to make an order under subsection (2) to a person employed in the Commission.

Hearing, submissions before order

(4) The chief commissioner may hold a hearing or allow the parties to make submissions before making an order under this section, but the parties are not entitled to have a hearing or make submissions.

Decisions re conduct of proceedings

7. (1) If a dispute is not settled following the meetings, if any, ordered by the chief commissioner, he or she shall do the following things:

mission, employer les personnes qu'il estime nécessaires pour permettre à celle-ci d'exercer efficacement les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Régime de retraite des employés

(5) Les personnes employées en vertu du paragraphe (4) sont réputées participer au Régime de retraite des fonctionnaires dans le cadre de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Immunité

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Commission, le commissaire en chef, le commissaire en chef adjoint, un autre commissaire ou une personne employée en vertu du paragraphe (4) pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi par la personne concernée dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(7) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (6) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (6).

Application de certaines dispositions

(8) Les articles 117 et 118 et les paragraphes 119 (4) à (6) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Commission, du commissaire en chef, du commissaire en chef adjoint et des personnes employées en vertu du paragraphe (4).

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Renvoi à la Commission

6. (1) Si un différend est renvoyé à la Commission, le commissaire en chef peut, par ordonnance, enjoindre à une partie au différend de lui donner les renseignements qu'il estime nécessaires relativement au différend.

Ordonnance exigeant une rencontre

(2) Le commissaire en chef peut, par ordonnance, enjoindre aux parties à un différend de se rencontrer aux moments et pendant les périodes qu'il précise pour tenter de régler le différend.

Idem

(3) Le commissaire en chef peut déléguer le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à quiconque est employé à la Commission.

Audience et observations avant l'ordonnance

(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le commissaire en chef peut tenir une audience ou permettre aux parties de présenter des observations, mais les parties n'ont pas droit de l'exiger.

Décisions : conduite de l'instance

7. (1) Si un différend n'est pas réglé à la suite des rencontres qu'il a ordonnées, le cas échéant, le commissaire en chef fait ce qui suit :

1. Assign a commissioner or a panel of commissioners to resolve the dispute.
2. Designate the chair of the panel, if any. If the chief commissioner is a member of the panel, he or she shall act as its chair. If the chief is not a member of the panel, but the deputy chief commissioner is, the deputy chief commissioner shall act as the panel's chair.
3. Make an order specifying the method to be used to resolve the dispute, including mediation-arbitration or mediation-final offer selection.
4. Do such other things as he or she considers appropriate in order to facilitate the resolution of the dispute.

Same

(2) If the method of resolving the dispute is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the commissioner or panel assigned to resolve the dispute shall mediate the dispute. If the mediation is not successful in resolving the dispute, the arbitration or final offer selection shall be conducted by the commissioner or panel or another commissioner or panel, as determined under the chief commissioner's order.

Composition of panel

(3) Despite paragraph 1 of subsection (1), the chief commissioner may, by order, assign the dispute to,

- (a) a panel composed of one commissioner, who shall act as chair, and persons (who are not commissioners) who are representative of each of the parties to the dispute; or
- (b) a panel composed of three commissioners, one of whom shall act as chair, and persons (who are not commissioners) who are representative of each of the parties to the dispute.

Same

(4) The chief commissioner shall not make an order under subsection (3) in the absence of a request from the parties to the dispute.

Chair of panel

(5) Paragraph 2 of subsection (1) applies with respect to a panel described in clause (3) (b).

Same

(6) Each party shall appoint his, her or its representative to the panel within such time as the chief commissioner may, by order, require and shall pay the fees and expenses of the representative.

Hearing, submissions before assignment, etc.

(7) The chief commissioner may hold a hearing or allow the parties to make submissions before making an assignment, designation or order under this section but the parties are not entitled to have such a hearing or to make submissions.

1. Il soumet le différend à un commissaire ou à un comité de commissaires pour règlement.
2. Il désigne le président du comité, le cas échéant. Si le commissaire en chef est membre du comité, il en assume la présidence. S'il n'est pas membre du comité, mais que le commissaire en chef adjoint l'est, celui-ci en assume la présidence.
3. Il rend une ordonnance précisant la méthode à utiliser pour régler le différend, y compris la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales.
4. Il prend les autres mesures qu'il estime appropriées pour faciliter le règlement du différend.

Idem

(2) Si la méthode de règlement du différend est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le commissaire ou le comité affecté au règlement du différend procède à la médiation du différend. En cas d'échec de la médiation, le commissaire ou le comité ou un autre commissaire ou comité, selon ce que prévoit l'ordonnance du commissaire en chef, procède à l'arbitrage ou à l'arbitrage des propositions finales.

Composition du comité

(3) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), le commissaire en chef peut, par ordonnance, soumettre le différend :

- a) soit à un comité composé d'un commissaire, qui en assume la présidence, et de personnes (autres que des commissaires) représentant chacune une partie au différend;
- b) soit à un comité composé de trois commissaires, dont l'un en assume la présidence, et de personnes (autres que des commissaires) représentant chacune une partie au différend.

Idem

(4) Le commissaire en chef ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) qu'à la demande des parties au différend.

Présidence du comité

(5) La disposition 2 du paragraphe (1) s'applique à l'égard du comité visé à l'alinéa (3) b).

Idem

(6) Chaque partie nomme son représentant au comité dans le délai que fixe le commissaire en chef par ordonnance, et paie ses honoraires et indemnités.

Audience et observations avant une affectation

(7) Avant de procéder à une affectation ou à une désignation ou de rendre une ordonnance aux termes du présent article, le commissaire en chef peut tenir une audience ou permettre aux parties de présenter des observations, mais les parties n'ont pas droit de l'exiger.

Notice

(8) The chief commissioner shall give each of the parties a copy of the order made under this section.

Joint proceedings

8. (1) The chief commissioner may assign more than one dispute to the same commissioner or panel for resolution at the same time if the chief commissioner is of the opinion that the disputes raise similar issues.

Composition of panel

(2) The chief commissioner may assign the disputes to a panel under subsection 7 (3). Despite the restriction in subsection 7 (4), the chief commissioner may do so if a majority of the parties on each side of the dispute request that he or she does so.

Same

(3) The employers' representative shall be appointed by a majority of the employers who requested the panel described in subsection (2) or who notify the chief commissioner that they wish to participate in such a selection. The same applies, with necessary modifications, with respect to the bargaining agents' representative.

Failure to appoint

(4) If an employers' representative or a bargaining agents' representative is not appointed within the time ordered by the chief commissioner, he or she may rescind the order made under subsection 7 (3).

Fees and expenses

(5) The employers or bargaining agents who participate in appointing their respective representative shall pay the fees and expenses of their representative.

Hearing, submissions before assignment

(6) The chief commissioner may hold a hearing or allow the parties to make submissions before making an assignment described in this section, but the parties are not entitled to have such a hearing or make submissions.

Conduct of proceedings

9. (1) The commissioner or panel shall give the parties to a dispute an opportunity to make submissions before the commissioner or panel resolves the dispute. The commissioner or panel may hold a hearing, but the parties are not entitled to one.

Restrictions submissions

- (2) The commissioner or panel may, by order,
- (a) require that submissions be made in writing;
 - (b) require that written submissions not exceed a specified length or that oral submissions not exceed a specified duration; and
 - (c) impose other limits on the presentations, by the parties, of their cases.

Avis

(8) Le commissaire en chef donne à chacune des parties une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Instances conjointes

8. (1) Le commissaire en chef peut soumettre plusieurs différends au même commissaire ou comité pour qu'ils soient réglés en même temps s'il est d'avis que ces différends soulèvent des questions semblables.

Composition du comité

(2) Le commissaire en chef peut soumettre les différends à un comité en vertu du paragraphe 7 (3). Malgré la restriction prévue au paragraphe 7 (4), il peut le faire si la majorité des parties qui ont une position donnée à l'égard du différend et la majorité de celles qui ont la position opposée le lui demandent.

Idem

(3) Le représentant des employeurs est nommé par la majorité des employeurs qui ont demandé le renvoi des différends au comité visé au paragraphe (2) ou qui avisent le commissaire en chef qu'ils désirent participer à un tel choix. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du représentant des agents négociateurs.

Défaut de nommer un représentant

(4) Si le représentant des employeurs ou le représentant des agents négociateurs n'est pas nommé dans le délai que fixe par ordonnance le commissaire en chef, celui-ci peut annuler l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe 7 (3).

Honoraires et indemnités

(5) Les employeurs ou les agents négociateurs qui participent à la nomination de leur représentant respectif paient ses honoraires et indemnités.

Audience et observations avant une affectation

(6) Avant de procéder à une affectation aux termes du présent article, le commissaire en chef peut tenir une audience ou permettre aux parties de présenter des observations, mais les parties n'ont pas le droit de l'exiger.

Conduite de l'instance

9. (1) Avant de régler le différend, le commissaire ou le comité donne aux parties à un différend la possibilité de lui présenter des observations. Il peut tenir une audience, mais les parties n'ont pas le droit de l'exiger.

Restrictions : observations

- (2) Le commissaire ou le comité peut, par ordonnance :
- a) exiger que les observations soient présentées par écrit;
 - b) exiger que les observations écrites ne dépassent pas une longueur déterminée ou que les observations orales ne dépassent pas une durée déterminée;
 - c) imposer d'autres restrictions quant à la présentation, par les parties, de leur cause.

Powers

- (3) The commissioner or panel may, by order, require a party,
- (a) to give the commissioner or panel such information, documents and things concerning the dispute as the commissioner or panel considers relevant;
 - (b) to provide information orally or in writing and, if it is provided in writing, to give it to the other party;
 - (c) to give the other party a copy of information given to the commissioner or panel in writing and a copy of documents given to him, her or it;
 - (d) to meet with the commissioner or panel as the commissioner or panel may direct.

Same, multiple parties

(4) If there is more than one party on the same side of a dispute, the commissioner or panel may, by order, designate the submission of one party as the principal submission for the side. If such an order is made, the submissions of the other parties on the same side may address only matters of disagreement with the principal submission and matters not addressed by the principal submission.

Same, oral submissions

(5) The commissioner or panel may decide to receive oral submissions (although not holding a hearing) when resolving a dispute and, in that case, the commissioner or panel may administer oaths and affirmations and may limit the examination and cross-examination by the parties of the persons making the oral submissions.

Same, expert advice

(6) The commissioner or panel may consult persons that he, she or it considers to have expert or professional qualifications and may consider the advice of such persons when resolving a dispute.

Assistance by other commissioners

(7) The commissioner or panel may be assisted by another commissioner.

Change in method

(8) With the consent of the chief commissioner, the commissioner or panel may use a different method to resolve the dispute than the method specified in the order under subsection 7 (1).

Agreement before dispute resolved

10. (1) This section applies if the parties reach an agreement about a matter in dispute or about the dispute as a whole before the commissioner or panel resolves the matter or the dispute.

Collective agreement

(2) If, before the commissioner or panel resolves the dispute, the parties execute documents giving effect to

Pouvoirs

- (3) Le commissaire ou le comité peut, par ordonnance, enjoindre à une partie :
- a) de lui donner, relativement au différend, les renseignements, les documents et les choses qu'il estime pertinents;
 - b) de fournir des renseignements oralement ou par écrit et, s'ils sont fournis par écrit, de les donner à l'autre partie;
 - c) de donner à l'autre partie une copie des renseignements qu'elle a donnés au commissaire ou au comité par écrit ainsi qu'une copie des documents qu'elle lui a remis;
 - d) de le rencontrer, selon ce qu'il ordonne.

Idem : parties multiples

(4) Si plusieurs parties partagent la même position en ce qui concerne un différend, le commissaire ou le comité peut, par ordonnance, désigner les observations de l'une d'elles comme observations principales à l'appui de cette position. Si une telle ordonnance est rendue, les observations des autres parties ayant la même position ne peuvent traiter que des questions de désaccord par rapport aux observations principales et des questions dont celles-ci ne traitent pas.

Idem : observations orales

(5) Lorsqu'il règle un différend, le commissaire ou le comité peut décider de recevoir des observations orales (sans toutefois tenir d'audience), auquel cas il peut faire prêter serment et faire faire des affirmations solennelles. Il peut aussi restreindre l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, par les parties, des personnes qui présentent des observations orales.

Idem : conseils d'expert

(6) Le commissaire ou le comité peut consulter les personnes qui, à son avis, ont des connaissances spécialisées ou professionnelles et tenir compte de leurs conseils pour régler un différend.

Aide d'autres commissaires

(7) Le commissaire ou le comité peut se faire aider par un autre commissaire.

Changement de méthode

(8) Avec le consentement du commissaire en chef, le commissaire ou le comité peut utiliser une méthode différente de celle précisée dans l'ordonnance prévue au paragraphe 7 (1) pour régler le différend.

Accord avant le règlement d'un différend

10. (1) Le présent article s'applique si les parties parviennent à un accord au sujet d'une question en litige ou de l'ensemble du différend avant que le commissaire ou le comité tranche la question ou règle le différend.

Convention collective

(2) Si, avant que le commissaire ou le comité règle le différend, les parties passent des documents donnant effet

their agreement about the dispute as a whole, the documents constitute a collective agreement and the dispute resolution proceedings are terminated.

Notice of partial agreement

(3) If the parties notify the commissioner or panel that they have reached an agreement about a matter in dispute and provide the commissioner or panel with a copy of the agreement before the commissioner or panel resolves the matter, the commissioner or panel shall confine his, her or its decision to the matters remaining in dispute.

Decision of commissioner or panel

11. (1) The commissioner or panel shall resolve all matters in dispute between the parties and shall decide such other matters that the commissioner or panel considers necessary to enable the parties to conclude a collective agreement.

Factors to consider

(2) In resolving or deciding matters under subsection (1), the commissioner or panel shall consider the following factors and such other matters as it considers relevant:

1. The employer's ability to pay in light of the economic and fiscal environment, if funding and taxation levels are not increased.
2. The extent to which services may have to be reduced in light of the Commission's decision, if funding and taxation levels are not increased.
3. The economic and fiscal environment in Ontario and in the affected municipalities.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. In matters involving the Ontario Provincial Police or a municipal police force, the interests and welfare of the community served by the Ontario Provincial Police or municipal police force.
7. The purposes of this Act.

Time limit

(3) The commissioner or panel shall issue a written decision resolving all matters in dispute within 60 days after the making of the order under subsection 7 (1) selecting the method to be used to resolve the dispute, whether or not that order is rescinded or changed.

Same

(4) The commissioner or panel may resolve some matters in dispute before resolving others.

à l'accord auquel elles sont parvenues au sujet de l'ensemble du différend, ceux-ci constituent une convention collective et l'instance de règlement du différend prend fin.

Avis d'accord partiel

(3) Si les parties l'avisent qu'elles sont parvenues à un accord au sujet d'une question en litige et qu'elles lui remettent une copie de l'accord avant qu'il tranche la question, le commissaire ou le comité limite sa décision aux questions toujours en litige.

Décision du commissaire ou du comité

11. (1) Le commissaire ou le comité tranche toutes les questions en litige entre les parties et règle toute autre question qu'il estime nécessaire pour leur permettre de conclure une convention collective.

Facteurs

(2) Pour régler le différend ou trancher des questions en application du paragraphe (1), le commissaire ou le comité prend en considération les facteurs suivants et toute autre question qu'il estime pertinente :

1. La capacité de payer de l'employeur, compte tenu du contexte économique et financier, si les niveaux de financement et d'imposition ne sont pas relevés.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision de la Commission, si les niveaux de financement et d'imposition ne sont pas relevés.
3. La situation économique et financière prévalant en Ontario et dans les municipalités intéressées.
4. La comparaison, entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Pour les questions intéressant la Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal, les intérêts et le bien-être de la collectivité que sert la Police provinciale de l'Ontario ou le corps de police municipal.
7. Les objets de la présente loi.

Délai

(3) Le commissaire ou le comité rend une décision par écrit tranchant toutes les questions en litige dans les 60 jours suivant le moment où est rendue l'ordonnance prévue au paragraphe 7 (1) qui précise la méthode à utiliser pour régler le différend, que cette ordonnance ait ou non été annulée ou modifiée.

Idem

(4) Le commissaire ou le comité peut trancher certaines questions en litige avant d'en trancher d'autres.

Decisions of panel

(5) A decision of the majority of members of a panel is the decision of the panel.

Effect of decision

(6) A decision of the commissioner or panel is final and is binding upon the parties and upon the persons and organizations represented by the parties.

Formality of decision

(7) No order, assignment, designation, decision or ruling of the chief commissioner, the deputy chief, a commissioner or a panel and no rule or policy statement of the Commission shall be questioned or reviewed in any court. No order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the chief commissioner, the deputy chief, a commissioner or a panel or any proceedings under this Act.

Same

(8) Without restricting the generality of subsection (7), no order, assignment, designation, decision or ruling of the chief commissioner, the deputy chief, a commissioner or a panel shall be quashed by a court on the ground that his, her or its discretion was fettered because he, she or it refused to consider departing from the policy set out in a policy statement of the Commission.

Publication of decisions

(9) Every decision of the commissioner or of a panel shall be published on the Commission's website.

Preparation of collective agreement

12. (1) Within five days after a commissioner or panel resolves all matters in dispute among the parties or within such longer period as the parties may agree upon in writing, the parties shall prepare and execute documents that reflect the decision of the commissioner or panel and such matters as the parties have agreed upon. The executed documents constitute the collective agreement.

Failure to prepare documents

(2) Either party shall notify the commissioner or the chair of the panel if the parties do not prepare and execute the documents in accordance with subsection (1). In that event, the commissioner or chair shall prepare the documents and give them to the parties for execution.

Failure to execute documents

(3) If the parties do not execute the documents prepared by the commissioner or chair within five days after they receive them, the documents come into effect as if they had been executed by the parties. The documents constitute the collective agreement.

Décisions du comité

(5) La décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité.

Effet de la décision

(6) La décision du commissaire ou du comité est définitive et lie les parties ainsi que les personnes et organisations qu'elles représentent.

Décision définitive

(7) Sont irrecevables devant un tribunal les demandes en contestation ou en révision des ordonnances, affectations, désignations ou décisions du commissaire en chef, du commissaire en chef adjoint, d'un commissaire ou d'un comité, ou des règles ou déclarations de principes de la Commission. Sont également irrecevables les instances visant la contestation, la révision, la limitation ou l'interdiction, par voie notamment d'injonctions, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, *mandamus*, prohibition ou *quo warranto*, des activités du commissaire en chef, du commissaire en chef adjoint, d'un commissaire ou d'un comité, ou des instances introduites en vertu de la présente loi.

Idem

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), les ordonnances, affectations, désignations ou décisions du commissaire en chef, du commissaire en chef adjoint, d'un commissaire ou d'un comité ne doivent pas être annulées par un tribunal pour le motif qu'il y a eu entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a refusé d'envisager la possibilité de déroger aux principes énoncés dans une déclaration de principes de la Commission.

Publication des décisions

(9) Chaque décision du commissaire ou d'un comité est publiée sur le site Web de la Commission.

Préparation de la convention collective

12. (1) Dans les cinq jours qui suivent le moment où un commissaire ou un comité tranche toutes les questions en litige entre les parties ou dans le délai plus long dont celles-ci peuvent convenir par écrit, les parties préparent et passent des documents qui reflètent la décision du commissaire ou du comité ainsi que les questions à l'égard desquelles elles sont parvenues à un accord. Les documents passés constituent alors la convention collective.

Cas où les documents ne sont pas préparés

(2) Si les parties omettent de préparer ou de passer les documents conformément au paragraphe (1), l'une ou l'autre d'entre elles en avise le commissaire ou le président du comité, auquel cas celui-ci prépare les documents et les remet aux parties pour qu'elles les passent.

Cas où les documents ne sont pas passés

(3) Si les parties omettent de passer les documents préparés par le commissaire ou le président au plus tard cinq jours après les avoir reçus, les documents entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés. Les documents constituent alors la convention collective.

Notice to Commission

(4) The parties shall promptly give the Commission a copy of the collective agreement.

Special rules re certain police forces

13. (1) This section applies with respect to disputes referred to the Commission under the *Police Services Act*.

Submissions

(2) Each municipality served by the police services board that is a party to the dispute may make submissions to the commissioner or panel as if the municipality were a party.

Restrictions, pension benefits

(3) The commissioner or panel shall not award pension benefits in excess of the maximum, if any, determined by the Minister under subsection 119 (6) of the *Police Services Act*.

Restrictions, working conditions

(4) The commissioner or panel shall not affect the working conditions of a police force insofar as they are determined by sections 42 to 49, subsection 50 (3), Part V and Part VII of the *Police Services Act* and the regulations made under that Act.

Special rules re OPP

14. If a dispute is referred to the Commission under the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*, the member of the Negotiation Committee who requested the referral shall be deemed to be the party for the purposes of subsections 7 (3), (4), (5) and (6) and 8 (2) (representatives on panels).

Arbitration Act, 1991

15. The *Arbitration Act, 1991* does not apply with respect to the resolution of disputes under this Act.

ADMINISTRATION

Regulations

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) amending or adding to the powers of the chief commissioner;
- (b) providing for another commissioner to exercise any of the chief commissioner's powers instead of the chief;
- (c) allowing the chief commissioner, despite subsection 3 (6), to delegate the chief's powers under subsection 9 (8) to one or more other commissioners;
- (d) requiring parties to disputes that are referred to the Commission to pay such fees as may be prescribed;
- (e) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act;

Avis à la Commission

(4) Les parties donnent promptement à la Commission une copie de la convention collective.

Règles spéciales : certains corps de police

13. (1) Le présent article s'applique à l'égard des différends renvoyés à la Commission aux termes de la *Loi sur les services policiers*.

Observations

(2) Chaque municipalité servie par la commission de services policiers qui est partie au différend peut présenter des observations au commissaire ou au comité comme si elle était une partie.

Restrictions : prestations de retraite

(3) Le commissaire ou le comité ne doit pas accorder de prestations de retraite supérieures aux prestations de retraite maximales, le cas échéant, fixées par le ministre en vertu du paragraphe 119 (6) de la *Loi sur les services policiers*.

Restrictions : conditions de travail

(4) Les décisions du commissaire ou du comité ne doivent pas avoir d'incidence sur les conditions de travail d'un corps de police dans la mesure où celles-ci sont fixées par les articles 42 à 49, le paragraphe 50 (3), la partie V et la partie VII de la *Loi sur les services policiers* et ses règlements.

Règles spéciales : Police provinciale de l'Ontario

14. Si un différend est renvoyé à la Commission aux termes de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, le membre du comité de négociation qui a demandé le renvoi est réputé être la partie pour l'application des paragraphes 7 (3), (4), (5) et (6) et 8 (2) (représentants aux comités).

Loi de 1991 sur l'arbitrage

15. La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'égard du règlement des différends aux termes de la présente loi.

APPLICATION

Règlements

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier ou accroître les pouvoirs du commissaire en chef;
- b) prévoir qu'un autre commissaire exerce tout pouvoir du commissaire en chef à la place de ce dernier;
- c) permettre au commissaire en chef, malgré le paragraphe 3 (6), de déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 (8) à un ou plusieurs autres commissaires;
- d) exiger que les parties à des différends renvoyés à la Commission acquittent les droits qui sont prescrits;
- e) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi;

- (f) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act;
- (g) governing any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Scope of regulations

(2) A regulation made under clause (1) (g) may be substantive, procedural or administrative in nature.

Commencement

17. This Act comes into force 60 days after the day it receives Royal Assent.

Short title

18. The short title of this Act is the *Trust in Arbitration Act, 2012*.

- f) régir les questions transitoires qui, selon lui, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi;
- g) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Portée des règlements

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) g) peuvent porter sur le fond ou la procédure ou être de nature administrative.

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur 60 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la confiance dans l'arbitrage*.